

# Question de CeM

## n°18



## Des idées originales pour compléter la signalisation routière. Un bon plan ?

Les riverains sont particulièrement sensibles à la vitesse pratiquée dans leur quartier. Et cette préoccupation se rencontre davantage encore aux abords des écoles. En cause : un sentiment d'insécurité objective dans certains cas, subjective dans d'autres.

### La réglementation routière a tout prévu

Or a priori, l'aménagement de la voirie d'une part et la réglementation routière d'autre part doivent suffire à assurer la sécurité routière et le respect des vitesses en particulier. Lorsque la configuration des lieux est délicate, peu lisible, le signal de danger (A14) aura pour objectif d'attirer l'attention du conducteur pour qu'il adapte son comportement au lieu traversé, hormis en zone 30 où il ne peut être utilisé.

### Une signalétique de danger spécifique ?

Néanmoins, chez le riverain, voire chez le gestionnaire de la voirie, la tentation est grande d'ajouter une signalétique plus « concrète », plus « parlante », que la signalisation réglementaire. C'est ainsi que de nombreux panneaux, qui ne font pas partie de la réglementation routière prévue dans le code de la route, ont fleuri sur nos routes, et ce, déjà depuis de nombreuses années.

### Une efficacité qui n'est pas prouvée

On se souviendra qu'à l'occasion de l'obligation en 2004 de créer des zones 30 aux abords de toutes les écoles belges, la difficulté de les rendre crédibles en certains endroits très « roulants » a conduit à placer divers totems, crayons... au droit de celles-ci. Leur pertinence et leur efficacité restent toutefois à démontrer car, après y avoir été attentif une fois, deux fois, ils finissent par se fondre dans le paysage.

### Recommandations pour son placement

Si malgré tout, le souhait de la commune est d'accentuer le caractère particulier d'un lieu en y ajoutant un élément visuel coloré, elle sera attentive à ce que le panneau ou l'intervention envisagé :

- ne masque pas la visibilité ;
- n'entrave pas le cheminement des piétons ;
- ne distraie pas le conducteur au point de l'empêcher d'être attentif à d'autres éléments de son environnement : autres usagers, obstacles sur la chaussée et signalisation routière.

### Des exemples récents

La mise en place de figurines en 3D pose question. La présence de ces petits personnages au droit des passages piétons aux abords des écoles est sujette à controverse. Car s'ils vont attirer l'attention des conducteurs la première fois, il n'en sera plus de même les fois suivantes. Et si le conducteur s'habitue à en rencontrer et à ne plus s'y intéresser, que se passera-t-il si un jour il les confond avec de « vrais » enfants et ne s'arrête plus ? Le concept est ambigu.

La presse a également relayé la coloration des rectangles noirs des passages piétons avec des motifs graphiques. Le code de la route précise que « les passages piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée » (article 76.3). Et le règlement du gestionnaire de voirie en précise les modalités de réalisation : « La largeur et l'écartement des bandes sont d'environ 0,5 m et leur longueur d'au moins 3 m. » (Article 18.3 – Région wallonne).

Rien n'empêche donc d'intervenir entre les bandes blanches. Toutefois, comme pour les figurines et autres totems, il faut être attentif à ce que cela ne distraie pas le conducteur, puisque la routine s'installera de nouveau. Dans nos contrées humides, le risque que ces peintures soient glissantes n'est pas nul non plus... Par contre, un encadrement coloré du passage piéton est une pratique courante.

### Trop de panneaux ...

Le gestionnaire de voirie a toute latitude en la matière. Mais, une parfaite connaissance du terrain, de son environnement et du danger réel, une approche globale assurant une bonne lisibilité des lieux, ainsi qu'une certaine dose de bon sens sont nécessaires pour déterminer l'intérêt de recourir à ces artifices...

**En savoir plus :** Guide des traversées piétonnes, SPW – DGO1, 12/2011.

Cemathèque n°50 - Règlement complémentaire de circulation routière. Quand ? Comment ? ICEDD pour le compte du SPW-DGO2, juin 2020.

Arthur et Zoé / Coloration des passages piétons. Note d'information, SPW-DGO1, 12/2016.

